



Avenant n°2 à la Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon en matière d'aides économiques

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° du ;

d'une part,

ET

La Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon, représentée par son Président, Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n°en date du;

d'autre part,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n°22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n°22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des Opérations d'intérêt régional ;

Vu la délibération n°22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;

PIECE JOINTE N°11

Vu la délibération n°23-0132 de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2023 approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon;

Vu la délibération n°23-0868 de la Commission permanente du Conseil régional du 15 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon;

ARTICLE LIMINAIRE :

Cet article a pour objet de rappeler le contexte et l'objet du présent avenant.

• La convention d'application du SRDEII

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur **l'intervention complémentaire** de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté la Métropole/l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole/l'EPCI à fiscalité propre si elle/il souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Une **convention partenariale** était donc nécessaire entre la Région et la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon dans le but de rappeler les objectifs communs poursuivis et de déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

• La prolongation de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide économique aux entreprises

Par la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence, la Région a accordé à la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises afin de lui permettre de mettre en place un dispositif d'aide aux entreprises complémentaire aux aides régionales jusqu'au 31 décembre 2024.

La mise en œuvre de ce dispositif intercommunal s'échelonnera aussi en 2025.

La convention passée avec la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon nécessite donc d'être modifiée afin de prolonger la durée de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économiques aux entreprises accordée au sens des articles L. 1111-8 et L. 1511-2 du CGCT.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 les délégations exceptionnelles et temporaires de compétence en matière d'aide économique aux entreprises prévues par la convention d'application du SRDEII signée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes Communauté Territoriale du Sud Luberon.

ARTICLE 2

L'article XI de la convention intitulé « Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique » est annulé et remplacé comme suit :

« Article XI. Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique

La Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2025 à l'EPCI une partie de sa compétence en matière d'aides économiques aux entreprises sur le territoire de l'EPCI conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et L. 1511-2 du CGCT et dans les conditions définies par la présente convention.

Les dispositions générales définies au chapitre 4 sont applicables au présent chapitre notamment s'agissant du suivi, des modalités de contrôle, du cadre financier et des modalités d'évolution de la délégation. »

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés et le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

Fait à Marseille , le

**Le Président de la Communauté
de communes Communauté Territoriale
du Sud Luberon**

Robert TCHOBDRÉNOVITCH

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Renaud MUSELIER